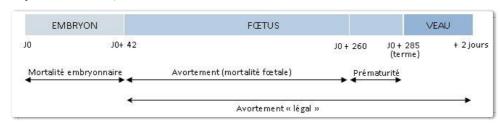
Déclarer un avortement en élevage bovin : pourquoi ? Comment ?

Une étude récente montre que seulement un éleveur sur 4 déclare les avortements qui se produisent sur son élevage. Pourtant, un avortement doit toujours conduire à suspecter une maladie infectieuse (en particulier la brucellose) dont les conséquences économiques et sanitaires sont potentiellement graves pour l'élevage et/ou une zoonose. La déclaration et la surveillance des avortements sont les seuls moyens d'identification de ces maladies. Elles assurent la protection de l'élevage et de l'éleveur.



Que signifie exactement le mot « avortement »?

L'avortement est l'expulsion d'un fœtus ou d'un veau, soit né mort, soit mourant dans les 48 heures qui suivent sa naissance. Cette définition inclut donc tous les fœtus de plus de 42 jours nés avant terme, viables ou non.



> La période « embryonnaire » se termine vers le 42ème jour de gestation, à la fin de l'organogenèse (tous les organes sont formés). Commence ensuite la période « fœtale ».

Que dit la loi?

Selon les textes légaux, tout avortement doit être déclaré au vétérinaire sanitaire de l'élevage. Le but est que ce dernier analyse la situation épidémiologique (c'est-à-dire estime les risques en fonction des commémoratifs) et réalise les prélèvements nécessaires (au minimum une prise de sang, parfois un écouvillonnage du col utérin de la femelle qui vient d'avorter ou un prélèvement sur l'avorton).

Seule la recherche de la brucellose est obligatoire, mais en cas d'avortement répété sur une même femelle ou sur plusieurs femelles du troupeau sur une courte période, il est préférable d'en rechercher la cause. Les principales maladies infectieuses responsables d'avortement chez les bovins sont : la BVD (diarrhée virale bovine), la néosporose, la fièvre Q, la chlamydophilose, la salmonellose, la listériose, la leptospirose...

> La fièvre Q, la chlamydophilose, la salmonellose sont des zoonoses importantes.

La visite du vétérinaire sanitaire, la prise de sang et la recherche de la brucellose par le laboratoire départemental sont totalement prises en charge par l'Etat. Vous devrez en revanche payer les autres recherches de maladie infectieuse réalisées à votre demande. Dans certaines conditions, les groupements de défense sanitaire prennent en charge ces recherches, n'hésitez pas à vous renseigner si votre élevage subit des avortements répétés.

Pourquoi la déclaration d'avortement est-elle si importante ?

La principale crainte face à un avortement est un cas de brucellose. La brucellose est une maladie contagieuse (due à une bactérie du genre Brucella) des animaux d'élevage ayant un impact économique important. C'est également une zoonose très grave, d'expression très variable (symptômes osseux, articulaires, neurologiques, musculaires, hépatiques...), de longue durée et évoluant par poussées successives. Grâce aux dispositifs de prophylaxie et de surveillance mis en place en 1965, la France est officiellement indemne de brucellose depuis 2005. Mais cela ne signifie pas que la maladie a totalement disparu! Cela veut simplement dire qu'elle est bien contrôlée.

> L'apparition d'un cas de brucellose entraîne des pertes économiques directes au niveau de l'élevage infecté (principalement en raison des avortements). Mais la perte du statut « indemne » au niveau de la France, dû à un foyer de brucellose non maîtrisé, aurait également de graves répercussions sur toute la filière : l'exportation des animaux, de la viande, du lait ou des produits laitiers serait interdite au sein de l'Union Européenne et sur de nombreux autres marchés...

Même si vous pensez avoir une explication logique face à une vache qui vient d'avorter ou un veau qui décède avant l'âge de 2 jours (elle a été bousculée, le fœtus avait une malformation, le vêlage a été long et difficile...), il ne faut jamais exclure la possibilité d'un avortement brucellique.

Car, contrairement à des idées reçues :

- $\bullet \;\;$ la brucellose n'est pas « une maladie du passé »,
- elle ne se manifeste pas forcément par des avortements en série,
- le risque de réapparition de la maladie est bien réel : des cas de brucellose ont encore été confirmés en 2012 en France,
- la prophylaxie annuelle (analyses sur le sang ou le lait) est nécessaire, mais pas suffisante pour identifier rapidement la maladie,
- grâce aux dispositifs de prophylaxie et de surveillance, la brucellose n'a pas « totalement » disparue, mais « pratiquement » (la différence entre les deux termes est très importante).

Donc, même si vous n'avez pas forcément le temps et même si les résultats de la sérologie brucellique reviennent (presque) toujours négatifs, faites l'effort de déclarer l'avortement. L'éleveur a un rôle essentiel de veille sanitaire ; c'est ce qui permet l'allègement des prophylaxies.

Face à un avortement, quelle est la marche à suivre ?

Tout d'abord, appelez rapidement le vétérinaire sanitaire.

Tant que la cause de l'avortement n'est pas connue, il faut considérer que la vache qui vient d'avorter est contagieuse. Pour limiter les risques de contamination du reste du troupeau, des autres troupeaux bovins, des autres animaux et de l'Homme, il est nécessaire de prendre certaines mesures jusqu'au retour des résultats du laboratoire :

- isoler la vache qui vient d'avorter,
- ne pas consommer ni livrer le lait de la vache,
- ne pas faire abattre la vache, surtout si elle présente des signes cliniques,
- placer l'avorton et les enveloppes dans un sac étanche et le faire détruire par le service d'équarrissage. Il faut absolument éviter que ces déchets soient consommés par des animaux domestiques (chien, chat) ou sauvages (oiseaux, renard...).

Déclarer un avortement en élevage bovin : pourquoi ? Comment ?

> Pour prévenir tout risque de contamination, n'oubliez pas de porter des gants au moment du vêlage, de la délivrance, pour manipuler un avorton ou une vache suspecte. Et désinfectez soigneusement le local de vêlage (qui doit être réservé à cet usage exclusif).

Que se passe-t-il si le résultat de la sérologie brucellique est positif?

L'exploitation est alors considérée comme infectée et placée sous surveillance des services vétérinaires (sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection). L'exploitation est séquestrée et tout mouvement d'animaux interdit. Un vide sanitaire des pâtures contaminées d'au moins deux mois doit être respecté.

Tous les animaux de l'exploitation sont testés et les animaux identifiés comme infectés (résultat positif au test sérologique bactériologique) sont isolés, marqués (1 ou 2 perforations à l'oreille gauche) et abattus dans un délai d'un mois. Après désinfection, les animaux restants subissent des contrôles sérologiques. Le cheptel sera requalifié « officiellement indemne de brucellose » si aucune réaction sérologique n'a été observée après deux tests espacés de 6 mois à 1 an.

Cependant, les risques de résurgence liés à la méthode d'abattage partiel ont conduit les autorités à recommander le recours le plus systématique possible à l'abattage total (obligatoire dès l'atteinte d'un taux d'infection cumulé de 5 % des animaux du cheptel).

La brucellose bovine est une maladie infectieuse bactérienne très contagieuse affectant les bovins et transmise par Brucella abortus. Elle se manifeste cliniquement par des avortements chez la femelle et une orchite (inflammation des testicules) chez le mâle. La contamination a principalement lieu lors de mises bas, de césariennes ou d'avortements de vaches infectées qui dispersent dans le milieu extérieur des milliards de Brucella.

La brucellose est une zoonose. L'homme se contamine le plus souvent en manipulant du matériel infecté (lors des vêlages, de la manipulation du fumier...) ou en consommant des produits laitiers frais (lait, fromages...).

Déclarer un avortement en élevage bovin : pourquoi ? Comment ?